

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DSTI 4 G Convention relative au déploiement du Système d'Information pour les Maisons Départementales des Personnes Handicapées-Autorisation-Signature

M. Emmanuel GREGOIRE et M. Bernard JOMIER, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille relatif aux compétences de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et notamment ses articles L. 14-10-1 et L. 247-2 ;

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public MDPH ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de Paris relatif aux personnes handicapées ;

Vu la convention de groupement de commandes entre le Département de Paris et la MDPH 75 en date du 31 octobre 2014 ayant pour objet la maintenance du SI social ;

Considérant que la CNSA doit apporter à chaque département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribuent à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, soumet à son approbation la Convention relative au déploiement du Système d'Information des Maisons Départementales des Personnes Handicapées ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission, et par Monsieur Bernard JOMIER, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'une convention relative au déploiement du Système d'Information des Maisons Départementales des Personnes Handicapées par les pilotes retenus dans le cadre du palier 1 entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la MDPH et le Département de Paris.

Article 2 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à signer ladite convention.

Article 3 : Les dépenses résultant de cette convention seront imputées sur le budget d'investissement du département de Paris au chapitre 23, nature 232, au titre des exercices 2017 et suivants, sous réserve de décision de financement, et les recettes sur le budget d'investissement département de Paris au chapitre 13, compte 1321.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO